

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFECOIS SEANCE DU 21 OCTOBRE 2020

Séance n°4 du 21 octobre 2020

Délibération n° 2020.2110.06

Objet : délégation de pouvoir du comité syndical.

40 délégués
Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 40
Nombre d'excusés avec pouvoir :
Nombre d'excusés :
Nombre d'absents :

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un octobre à 18h00, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme le 16 octobre 2020, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : M. Thierry BASTIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. CROIZARD Christian – M. DANÈDE Laurent – M. BONNET Franck – M. DE LUSTRAC Jean-Marc – M. COMBAUD Renaud – Mme FOURÉ Brigitte – Mme MANDIN Frédérique – Mme BERNARD Anne-Marie – M. VIDAL Laurent – Mme SOURY Christine – M. RAINETEAU Jean – LAMAZIERES Véronique – M. TESSIER Jean-Luc – Mme CECCHIN Catherine – M. PANTIER Jean-Marie – Mme TEILLET Anne – Mme ROCHE Nadine – Mme BAUDRILLART Agnès – M. GUYON Jean-Guy – Mme GAGNAIRE Marie-Claire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. JOURDAN Pascal Olivier – M. BASTIER Thierry – M. DUPUIS José – M. MATHIEU Xavier – M. POUX Pierre – M. GEOFFROY Fabrice – MOREAU Carole – THOMAS Jean-Claude – THOMAS Hubert – BOUCHET Francine – ASHBOLT Louisa – JOBIT Jean-François – REMY Catherine – M. FORT Jean-Paul - LALLEMENT Sylvie – CREMOUX Christine – GUILLONNEAU Séverine – AURICOSTE-TONKA Isabelle – SEGUINAR Claudy – BŒUF Pascal.

DÉLÉGATION DE POUVOIR DU COMITÉ SYNDICAL :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5211-2 et L.2122-17,

Vu les statuts du PETR du Pays Ruffécois,

Vu la délibération en date du 9 septembre 2020 fixant la composition des membres du bureau,

Considérant que, le président, les vice-présidents, ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le comité syndical après délibération et à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de permettre au président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et fixe le seuil de la délégation au président à 40 000 € HT ;
- de signer toutes conventions pour la mise à disposition des matériels et équipements du PETR dans la limite des crédits inscrits au budget et de l'application des tarifs en vigueur ;
- de signer toutes conventions permettant la mise en œuvre des activités proposées par les services du PETR dans le cadre de ses compétences et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- de recruter du personnel en vue d'un remplacement en cas de besoin pour motif de congés, tels que l'exercice de fonctions à temps partiel, maladie ordinaire, de grave ou longue maladie, de longue durée, de maternité ou d'adoption, parental ou présence parentale, solidarité familiale, autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du PETR ;
- de négocier et passer des conventions d'entretien des matériels, équipements et locaux dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'intenter au nom du PETR les actions en justice ou de défendre le PETR dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le comité syndical ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € ;
- d'autoriser, au nom du PETR, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRÉVOIT qu'en cas d'empêchement du président, les décisions susvisées ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents,

PREND acte que, conformément à l'article L.5211-10 susvisé, Monsieur le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le bureau par délégation du comité syndical, lors de chaque réunion de l'organe délibérant,

AR PREFECTURE

016-200050094-20201021-DEL2020211006-DE
Regu le 27/10/2020

PREND acte que les décisions prises par Monsieur le Président dans le cadre des pouvoirs qui lui sont déléguées feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notifications et transmissions légales et réglementaires.

Pour copie conforme,

Le Président

